n° 15

Cau
FRC
1503

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DES VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE BREST.

SÉANCE du vingt Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

LE Conseil extraordinairement assemblé, à neuf heures du matin, a entendu les rapports qui lui ont été faits successivement par MM. *Guilhem; Démontreux & Chevalier*, & par MM. *Siviniant, le Hir fils, Collot-Berranger & Bernard jeune*, députés nommés, en vertu du décret du 11 de ce mois, pour se rendre, les trois premiers, auprès des Municipalités & Comités établis dans les Villes de *Morlaix*, *Lannion* & dépendances, & les 4 derniers, auprès des Communautés semblables de *Tréguier*, *Pont-*

cf M&W 2815

rieux, *la Roche-Derrien* & autres, à l'effet de ſolliciter leurs bons offices & leur concours, pour procurer à la Ville de Breſt, ſous ſa garantie ſpéciale, & même ſous l'offre de réaliſer ſur le champ le prix des achats, telle quantité de grains que les Paroiſſes dépendantes des cantons ſuſ-dénommés, pourroient fournir & livrer pour ſubvenir aux beſoins très-urgens, tant des Troupes de terre & de mer de la garniſon de Breſt, que des Ouvriers, Marins & Forçats du Port, dont la ſubſiſtance ſe trouvoit compromiſe par l'inſuffiſance des moyens employés à cet effet, & par le défaut ſubit d'approviſionnement & d'arrivée des chargemens attendus de l'étranger. MM. les Députés ſont entrés dans tous les détails relatifs aux réſultats de leur miſſion, &, après avoir donné lecture de divers actes & pieces, & des procès-verbaux d'aſſemblées des Municipalités & Comités des villes qu'ils ont parcourues, notamment de celles de *Morlaix*, *Tréguier*, *Pontrieux* & *Lannion*, ils ſe ſont particulierement appéſantis ſur les circonſtances de leur ſéjour en cette derniere ville, où tous ſe trouvoient réunis au dix-huit de ce mois, à l'exception de

M. *Siviniant*, que la ſuite de ſes opérations avoit retenu à Treguier. Le rapport particulier qu'ils ont rédigé pour conſtater ces circonſtances, a fait connoître que les habitans de Lannion, non contens de s'oppoſer, par des manœuvres ſéditieuſes, aux achats des grains projettés par les Députés dans les campagnes de l'arrondiſſement, avoient employé la violence pour arrêter le paſſage à Lannion, de cent trente ſacs de bled-froment, achetés antérieurement par leſdits Députés dans les environs de Pontrieux, & eſcortés par un détachement de la Milice Nationale de cette derniere ville ; que ce détachement avoit déſarmé à force ouverte, l'Officier commandant maltraité, & le grain dépoſé dans un magaſin particulier à Lannion ; que, loin de le reſtituer aux Députés, ſur leurs réclamations inſtantes, & ſur la production des titres qui juſtifioient de leur miſſion, les habitans de Lannion avoient uſé de voies de fait contre leurs perſonnes, & qu'ils avoient mis le comble à leurs attentats, en extorquant de ces derniers, à main armée, & ſous les menaces d'une mort infâme & cruelle, une renonciation expreſſe en leurs pro-

pres & privés noms, à toute propriété des grains arrêtés, & une déclaration, par écrit, qu'ils en faisoient l'abandon à la ville de Lannion. MM. les Députés ont terminé leur rapport par rendre compte du parti qu'ils avoient pris, à leur retour à Morlaix, de faire dresser, pardevant Notaires, un acte de leur protestation formelle contre tout ce qui venoit de se passer à Lannion, notamment contre la déclaration qui leur avoit été arrachée par le S. *Cadiou*, Alloué de la Juriſdiction, connu à Liannon sous la dénomination séditieuse de *Président du peuple*, & principal moteur & fauteur des vexations inouies exercées contr'eux.

Le Conseil, après avoir unanimement applaudi au courage & à la fermeté que MM. les Députés ont montré dans cette circonstance critique, après leur avoir témoigné toute sa sensibilité sur le péril imminent auquel ils avoient été exposés, n'a pu se refuser au juste sentiment d'indignation que la conduite des Habitans de *Lannion* à leur égard étoit propre à inspirer ; & considérant que l'attentat commis par eux contre la personne des Représentans de la Municipalité de Brest, intéresse toutes les Muni-

cipalités du Royaume ; que c'eſt une violation manifeſte du droit des gens, un oubli criminel du principe d'équité naturelle qui conſacre l'inviolabilité de tout homme revêtu d'un caractere public ; conſidérant que ces procédés atroces ſont d'autant plus dignes d'une adnimadverſion générale, qu'ils ſont évidemment attentatoires aux décrets de l'Aſſemblée Nationale des 29 Août, 18 Septembre & 6 Octobre, ſanctionnés par le Roi ; conſidérant que cette oppoſition coupable à l'exécution d'un approviſionnement entrepris ſous les auſpices de l'union & de la confraternité, néceſſité par les motifs les plus preſſants, & approuvé d'avance par la plus reſpectable des autorités, ſeroit de la plus dangereuſe conſéquence pour l'iſſue des meſures arrêtées par MM. les Députés dans le cours de leur miſſion, ſi le Conſeil ne s'empreſſoit de lever efficacement les obſtacles que l'aveugle fureur des Habitans de *Lannion* a cru pouvoir apporter à la libre circulation des grains achetés à Pontrieux, à la Roche-Derrien & à Tréguier ; conſidérant enfin que, dans les circonſtances récentes de l'approviſionnement urgent de la Capitale, l'Aſ-

ſemblée Nationale & le Roi ont autoriſé l'emploi de la force militaire, & que l'uſage d'un tel moyen ne fut jamais plus impérieuſement exigé que dans une conjoncture où la ſubſiſtance de la garniſon & des Habitans d'une des Places les plus importantes du Royaume, rendue tout-à-coup incertaine par des obſtacles imprévus, dépend uniquement des ſecours que la Ville de Breſt peut attendre des Paroiſſes & Villes de l'arrondiſſement. Par toutes ces conſidérations, & après une diſcuſſion mûrement réfléchie, le Conſeil a arrêté :

1°. D'employer la force militaire pour protéger la libre exportation & circulation des grains achetés par MM. les Députés, dans le cours de leur tournée.

2°. De rendre cette force aſſez conſidérable pour qu'elle ſoit préſumée ne devoir éprouver aucun obſtacle, & pour prévenir, par un appareil impoſant, les maux qu'il eſt dans les vues & dans les principes du Conſeil d'éviter, mais qu'il ne pourroit empêcher efficacement s'il n'employoit contre les mal-intentionnés, que des efforts auxquels ils fuſſent en

état d'oppoſer une réſiſtance ſupérieure ou même équivalente.

3°. De faire en conſéquence mettre inceſſamment ſur pied un Détachement de quinze cents hommes, compoſé de 150 hommes de chacun des Régimens de Normandie & de Beauce, en garniſon à Breſt, de 450 hommes du Corps royal des Canoniers-Matelots, & de 750 hommes de la Milice Nationale de la Ville, dont 300 pris dans les Citoyens Militaires mariés, & 450 dans les jeunes Citoyens Militaires; d'accompagner ce Détachement de quatre pieces de canon de campagne, avec tout leur attirail, & les hommes néceſſaires pour les manœuvrer; & de faire ſuivre le Détachement, de la Brigade de Gardes de la Prévôté de la Marine, & ſucceſſivement d'un certain nombre des Cavaliers de Brigades de Maréchauſſées établies ſur les lieux de paſſage dudit Détachement.

4°. De requérir à l'inſtant, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, MM. les Commandants de terre & de mer, M. l'Intendant de la Marine, & les Chefs de Brigades des Maréchauſſées; de prêter toute main-forte, aide & aſſiſtance pour l'exécution du préſent

Décret, ſuivant l'énoncé de l'article précédent.

5°. De faire partir demain le Détachement avec armes & bagages, & de l'envoyer d'abord & en droiture vers la Ville de Lannion, où les moyens les plus odieux ont été mis en uſage pour intercepter le paſſage de cent trente ſacs de bled froment, dont MM. les Députés s'étoient approviſionnés à Pontrieux.

6°. Au moment de l'arrivée du Détachement à la vue de Lannion, de faire ſommer par MM. le *Bronſort*, Major-Commiſſaire-général de la Milice Nationale; *Berthomme* aîné & *Leſcan*, Capitaines-Commiſſaires de ladite Milice, que le Conſeil a nommés Commiſſaires à cet effet, & auxquels ſe joindront, avec M. *Siviniant*, MM. les Députés ſuſmentionnés; la Municipalité de Lannion de reſtituer ou faire reſtituer aux Commiſſaires & Députés du Conſeil les 130 ſacs de bled peſant environ 260 quintaux.

7°. D'exiger que ladite Municipalité faſſe arrêter ſur le champ, & remettre aux mains des Commiſſaires & Députés du Conſeil, la perſonne du ſieur *Cadiou*, alloué de la Juriſdiction de Lannion, & les autres auteurs, fauteurs & complices

des ſédition & émeute populaires qui ont eu lieu dans ladite Ville de Lannion, & déſignés, dans le rapport particulier des Députés & Procès-verbaux y joints, comme ayant apporté des oppoſitions formelles & armées au paſſage des grains; comme ayant cauſé des retards très-préjudiciables à la miſſion des Députés, dont l'objet n'étoit pas moins urgent qu'important en lui-même; comme ayant attenté à la ſainteté du caractère, à la perſonne, à l'honneur, & même à la vie deſdits Députés; & comme ayant exercé de ſemblables violences ſur l'Officier, les bas-Officiers & Soldats de la Milice nationale de Pontrieux, qui eſcortoient le convoi des grains achetés dans les environs de cette Ville; pour être ledit ſieur Cadiou & ſes Complices, participes & adhérents, conduits à Breſt, par les Archers de la Prévôté de la Marine & les Cavaliers de la Maréchauſſée, ſous la protection du Détachement, y être conſtitués priſonniers proviſoirement, & leur procès leur être fait & parfait, tant pour raiſon des troubles à l'ordre & au repos public, ci-devant articulés, que pour tous autres méfaits y relatifs, circonſtances & dépendances, plus amplement détaillés

dans les rapports & Procès-verbaux ſuſmentionnés, & dans les informations & autres actes que les Officiers des Municipalités & des Juſtices des lieux ſur ce requis, dreſſeront d'après les déciſions de l'Aſſemblée nationale, à laquelle copies en forme deſdits rapports, procès-verbaux, informations & autres actes, ſeront envoyées à ces fins.

Le Conſeil général a également arrêté que le Détachement ſera nourri & logé convenablement, d'abord dans la ville de *Lannion*, & enſuite dans celle de *Tréguier* & autres, pendant le temps qu'il ſera obligé, ſoit en totalité, ſoit en partie, d'y tenir garniſon pour la sûreté de l'exportation des grains, & ce, aux ſeuls frais & dépens des habitans, qui ſeront en outre ſommés de payer tous les frais d'armement, munitions, voyage & ſolde dudit Détachement, juſqu'à ſon retour à Breſt; ſauf à être dans la ſuite fait raiſon & reſtitution aux bons & loyaux Citoyens, qui n'auront eu aucune part auxdites ſéditions & émotions populaires, & aux attentats qui en ſont réſultés ou en pourroit réſulter, & qui auront été reconnus exempts de tout reproche à cet égard,

d'après la procédure qui ſera inſtruite contre les coupables, la connoiſſance & la conviction de leurs crimes, & leur condamnation légale.

A arrêté pareillement que, pour rétablir l'ordre & le repos public, les gens mal-intentionnés des villes de Lannion, Tréguier & autres, même ceux ſuſpects des milices nationales qui y exiſtent actuellement, ſeront déſarmés; & qu'il ſera procédé à la nomination d'autres perſonnes pour le ſervice des Milices nationales deſdits lieux, du choix libre des Officiers municipaux & des bons & fideles habitants deſdites villes, & dans la forme qu'ils deſireront, le tout ſous la ſeule protection du Détachement de Breſt.

A arrêté, par une ſuite de la modération qui a préſidé à la délibération du Conſeil général, & conformément à l'eſprit de ſageſſe, de patriotiſme & d'humanité, qui a rendu particuliérement recommandables les Régimens de *Normandie* & de *Beauce*, le *Corps Royal des Canoniers-Matelots* & la *Milice Nationale* de cette Ville, qu'il eſt inutile d'exhorter

MM. les Officiers ſupérieurs du Détachement, & les Commiſſaires & Députés du Conſeil, à épuiſer tous les moyens de conciliation & de paix, & à ne donner l'ordre d'en venir définitivement aux mains, que dans le cas d'une oppoſition rebelle & hoſtile.

A arrêté que tous les mouvements & opérations militaires ſeront d'ailleurs concertés, & arrêtés avec MM. les Commiſſaires & Députés du Conſeil.

A arrêté de prier & d'inviter tous Officiers Municipaux & Repréſentants des Communes, tous Officiers de Juſtice, d'adminiſtration & de finances, & tous autres en général, tant civils que militaires, de vouloir bien prêter & faire prêter, dans les occurrences, où ils en ſeront formellement requis par l'un ou l'autre des Commiſſaires ou Députés du Conſeil, tous les ſecours, aide & aſſiſtance qu'ils demanderont, de la même maniere que le Conſeil & les divers Habitans de cette Ville & Sénéchauſſée ſe porteroient à fournir les mêmes ſecours en pareil cas & pour ſemblable motif; & ce,

ſous la promeſſe authentique du Conſeil, de faire tenir compte de ces ſervices, ainſi qu'il appartiendra, proteſtant au reſte le Conſeil ne vouloir & n'entendre donner, par la démarche actuelle, qu'un témoignage éclatant de fidélité à la Nation, au Roi & aux Décrets de l'Aſſemblée nationale.

A arrêté au ſurplus que la préſente délibération ſera lue à la tête du Détachement, avant ſon départ de Breſt, & à ſon entrée dans toutes les Villes & autres lieux de paſſage, en préſence des Municipalités & Comités qui pourront en dreſſer acte, en faiſant renouveler, en tant que de beſoin, le ſerment de fidélité preſcrit pour les Troupes & les Milices nationales, par le décret de l'Aſſemblée nationale du 10 Août dernier, revêtu de la Sanction du Roi.

Et finalement le Conſeil a arrêté que l'Aſſemblée nationale, le Roi & ſes Miniſtres, ainſi que les différentes Municipalités de la Province, les principales Villes du Royaume, & les Villes & Campagnes de la Sénéchauſſée de

Breſt, ſeront inceſſamment inſtruits de cette délibération, qui ſera imprimée à cet effet, avec tous les actes & pieces y relatifs, pour mettre dans le plus grand jour les motifs qui ont déterminé le Conſeil à une démarche entrepriſe dans la ſeule vue d'arrêter, dès leur principe, les funeſtes ſuites que la conduite du Peuple de *Lannion*, principalement, pourroit entraîner, en multipliant les obſtacles qui s'oppoſent à l'approviſionnement de la Ville de Breſt, & qui la jetent dans la plus cruelle incertitude ſur la ſubſiſtance de ſa garniſon & de ſes nombreux Habitans.

Fait & arrêté au Conſeil, leſdits jours & an.

Signé, *Gueſnet*, Préſident, *Marec & Cavellier*, Secrétaires.

Nota. La néceſſité de ne pas perdre un moment pour rendre cette délibération publique, n'a point permis de faire imprimer actuellement,

à la ſuite, le procès-verbal dreſſé par MM. les Députés du conſeil pour conſtater les faits paſſés à *Lannion*. Cette piece ſera inceſſamment imprimée avec tous les autres actes relatifs à leur miſſion & aux circonſtances de leur ſéjour à Morlaix, Tréguier, Pontrieux & la Roche-Derrien. Les obſtacles qu'ils avoient d'abord éprouvés à *Tréguier*, les doutes injurieux qu'on y a élevés ſur l'authenticité de leurs pouvoirs, & les dangers qu'ils ont courus de la part de la populace ſoulevée contr'eux, annoncent la plus funeſte ſympathie entre cette Ville & celle de Lannion, & juſtifient de plus en plus la ſageſſe des meſures priſes par le Conſeil pour arrêter les ſuites fâcheuſes que l'exemple de ces deux Villes, & l'influence malfaiſante de certain *Mandement* pouvoient entraîner dans la Province.

Depuis le départ du Détachement, deux Députés de *Lannion* ſont venus demander du ſecours pour défendre la Ville de la fureur de la populace, ſoulevée contre la Municipalité & les bons Citoyens.

On fera connoître auſſi par la voie de l'impreſſion, le contenu des pieces dont ces Dé-

putés étoient porteurs, & qui achevent de confirmer les manœuvres odieuſes dont les Députés de Breſt ont été ſur le point de devenir les victimes.

A BREST, de l'Imprimerie de R. MALASSIS, Imprimeur ordinaire du Roi & de la Marine.

1789.